



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-23-131  
DE MISE EN DEMEURE**

**Société SCAPNOR à BRUYÈRES-SUR-OISE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 512-7 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société SCAPNOR à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles situé sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE – Chemin du Bac des Aubins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13878 du 21 février 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SCAPNOR pour les installations exploitées – ZAE – Chemin du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE et actualisant le tableau de classement au titre des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 5 octobre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – DRIEAT – unité départementale du Val d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 28 septembre 2022 sur le site exploité par la société SCAPNOR à BRUYÈRES-SUR-OISE ;

**Vu** le rapport du 18 août 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – DRIEAT – unité départementale du Val d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 16 août 2023 sur le site exploité par la société SCAPNOR à BRUYÈRES-SUR-OISE ;

**Vu** le courrier du 18 août 2023 adressé à la société SCAPNOR par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport établi suite au contrôle réalisé sur le site le 16 août 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 21 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** le courrier du 16 novembre 2023 et les observations transmises par la société SCAPNOR suite au courrier du 18 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier du 21 novembre 2023 adressé à la société SCAPNOR par l'inspection des installations classées en réponse aux éléments qu'elle a transmis entre le 7 octobre 2022 et le 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que les justificatifs transmis par la société SCAPNOR ont permis de lever la non-conformité n°1 de l'inspection du 28 septembre 2022 et que les autres non-conformités sont maintenues ;

**Considérant** que la visite d'inspection réalisée le 16 août 2023 sur le site de la société SCAPNOR situé sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- l'exploitant n'a pas mis en place l'asservissement requis en cas de détection d'ammoniac dans le local des groupes froids de la cellule 2, contrairement à l'article 7.5.14.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks conforme aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, visant à informer les secours et visant à informer le public en cas d'accident ;
- l'exploitant ne dispose pas d'une liste d'équipements sous pression comprenant l'ensemble des informations requises à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code en mettant en demeure la société SCAPNOR ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCAPNOR implantée sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE – Chemin du Bac des Aubins, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 7.5.14.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2017 susvisé.

L'exploitant devra transmettre les éléments démontrant la remise en conformité de son installation associée à la détection d'ammoniac.

**Article 2** : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

L'exploitant devra démontrer qu'il a mis en œuvre les dispositions nécessaires pour disposer d'un état des stocks répondant aux objectifs de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

**Article 3 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

L'exploitant devra transmettre sa liste des équipements sous-pression comprenant toutes les informations listées à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société SCAPNOR sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **- 7 DEC. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

